



**Règlement du Conseil
de la Ville de Richmond**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 346
MODIFIANT LES ARTICLES 187, 188 ET 189 ET L'ANNEXE 7
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n° 108 a été modifié par le règlement numéro 333 pour intégrer les nouvelles orientations concernant la zone délimitée par le PPU;

CONSIDÉRANT QUE lesdits changements ont été nécessaires afin de se conformer au plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'urbanisme a voulu donner des critères concernant l'affichage et les enseignes au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond n'avait pas l'intention de modifier les règles d'affichage existantes;

CONSIDÉRANT tout ce qui précède, les changements sont valables seulement pour les nouvelles enseignes et pour toute modification de celles existantes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par la conseillère Dubois lors de la séance du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du règlement a été adopté le 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 8 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet du règlement a été adopté le 8 janvier 2025;

POUR CES MOTIFS, IL EST proposé par le conseiller Boutin et appuyé par le conseiller Tremblay et RÉSOLU unanimement par les membres du conseil que la Ville de Richmond adopte le Règlement numéro 346 modifiant les articles 187, 188 et 189 et l'annexe 7 du Règlement de zonage numéro 108. Les membres du conseil décrètent ce qui suit :

1. L'article 187, du Règlement de zonage numéro 108, est modifié par l'insertion après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

« Cette règle s'applique à toutes les transformations extérieures et aux nouvelles constructions. Les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient des droits acquis en ce qui concerne les usages du rez-de-chaussée et sa superficie commerciale. Les droits acquis sont référés seulement aux usages qui ont été autorisés avec permis par le service d'urbanisme et de la revitalisation. Les travaux intérieurs de réduction de la superficie commerciale existante ne sont pas admis.

Sont exclus du présent article les bâtiments appartenant à la Ville, aux gouvernements provincial et fédéral ou à toute société publique ou parapublique. »

2. L'article 188, du Règlement de zonage numéro 108, est modifié par le remplacement du quatrième alinéa, par :

« L'enseigne installée perpendiculaire à la façade (avec un support) ne doit pas dépasser de plus de 1 mètre carré. Ces règles sont valables pour les nouveaux commerces et pour toute modification de la façade. Les enseignes existantes avant l'entrée en vigueur de ce règlement bénéficient de droits acquis. Les enseignes installées sur poteau sont prohibées. »

3. L'article 189, du Règlement de zonage numéro 108, est modifié au premier alinéa à la suite de « ces derniers sont visibles de la rue. » par l'insertion de :

« Une combinaison de deux couleurs au maximum peut être utilisée. »

4. L'article 189, du Règlement de zonage numéro 108, est modifié par l'insertion, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

« Nonobstant ce qui précède si pour des raisons de conformité au code du bâtiment du Québec l'utilisation du fibrociment est acceptée. Les couleurs doivent s'harmoniser avec la couleur de la façade en utilisant les couleurs bleue, rouge, beige et verte. »

5. Dans l'annexe VII - Grilles des normes diverses pour les enseignes par zone – du Règlement de zonage numéro 108, la note 6 est ajoutée, et se lit comme suit :

« (*6) Les normes concernant les enseignes dans le secteur délimité par le PPU (CV-1, CV-3, CV-4 ET CV-5) se trouvent à l'article 188 du règlement de zonage. »

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 3 mars 2025.


MAIRE


DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au bureau de la Ville.


Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et greffier-trésorier